



PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et des Affaires Foncières

ARRETE COMPLEMENTAIRE

SI2005-01-11-0130-PREF

A l'arrêté du 19 février 1996

**autorisant la Société ROUSSELOT
à exploiter l'ensemble des activités
de l'établissement spécialisé dans la fabrication de gélatines
à l'Isle sur la Sorgue.**

=====

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la partie législative du code l'environnement, annexe à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU la nomenclature des installations classées annexée au décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 février 1996 autorisant la Société SBI (Systems Bio-Industries) à exploiter l'ensemble des activités de l'établissement spécialisé dans la fabrication de gélatines à L'ISLE SUR LA SORGUE ;
- VU les récépissés de changement d'exploitant des 3 avril 1998 (SBI à SKW Biosystems), 7 mars 2000 (SKW Biosystems à SKW Biosystems SAS), 26 avril 2001 (SKW Biosystems SAS à SKW Gelatin et Specialties France SAS) et 14 juin 2002 (SKW Gelatin et Specialties France SAS à ROUSSELOT) ;
- VU le récépissé de déclaration du 24 octobre 2001 relatif au dépôt de peaux (rubrique 2355) ;
- VU les demandes présentées par Monsieur Frédéric MARTIN, directeur de l'usine ROUSSELOT de L'ISLE SUR LA SORGUE par courriers des 13 et 28 septembre 2004 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 21 octobre 2004 ;
 VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du Vaucluse lors de sa séance du 18 novembre 2004 ;
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les activités visées par la nomenclature des installations classées citées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 19 février 1996 sont remplacées par les suivantes :

Rubrique Nomenclature	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50.000 m ³ .	Volume des entrepôts : 60.000 m ³ (stockage de 5000 t de gélatine)	Autorisation
1611-1	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20%, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t.	<ul style="list-style-type: none"> • Stockage HCl à 33 % : 1000 t • 5 citerne de 170 m³ • 1 citerne de 10 m³ • 2 conteneurs de 400 l 	Autorisation
2260-1	Broyage, concassage, criblage,...de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 200 kW	<ul style="list-style-type: none"> • Broyage de peau : 200kW • Broyage de gélatine : 202,5 kW • Phosphate : 22,5 kW 	Autorisation
2730	Traitement de sous-produits d'origine animale...la capacité de traitement étant supérieure à 200 kg/j	<ul style="list-style-type: none"> • Fabrication de gélatine : 24 t/j • Atelier pilote procédés 	Autorisation

Rubrique Nomenclature	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2731	Dépôt... d'issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg.	Dépôts d'os secs et d'osséine : 8200 t maximum	Autorisation
2910-A-1	Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique..., si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	<ul style="list-style-type: none"> Chaudière de 15,45 MW Chaudière secours de 23,3 MW 	Autorisation
2920-2-a	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	<ul style="list-style-type: none"> Installation de compression d'air de 694 kW et 37,5 kW Installation de réfrigération de 12 kW 	Autorisation
1111-2-b	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 250 kg.	Emploi et stockage d'isocyanate de phényle : 200 kg	Déclaration
1136-A2- c	Stockage d'ammoniac en récipients de capacité unitaire inférieure à 50 kg, la quantité totale stockée étant supérieure à 150 kg mais inférieure à 5 t.	Stockage maximum 250 kg	Déclaration
1190-I	Emploi ou stockage de substances très toxiques ou toxiques dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg.	Divers réactifs de laboratoire.	Déclaration

Rubrique Nomenclature	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
1432 - 2 - b	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	<ul style="list-style-type: none"> • 5 m³ FOD • 150 m³ FL n° 2 	Déclaration
1721	Installations comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de source scellées conformes aux normes NF M 61 - 002 et NF M 61 - 003 contenant des radionucléides du groupe 2 dont l'activité totale est égale ou supérieure à 3700 Nbq mais inférieure à 3700 Gbq.	Appareils de mesure.	Déclaration
2355	Dépôts de peaux, la capacité de stockage étant supérieure à 10 t.	1000 t	Déclaration
2920 - 1 b	Installations de réfrigération fonctionnant avec des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW.	Groupes frigorifiques à NH3 : <ul style="list-style-type: none"> • 281 kW , à l'acidulation, • 60kW à la cuisson. 	Déclaration
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance installée étant supérieure à 10 kW	15 postes de charge d'une puissance totale de 55 kW.	Déclaration
1530	Dépôt de bois, la quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³ .	Palettes : moins de 450 m ³	Non classé
1630	Emploi ou stockage de soude, la quantité totale susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieure à 100 t.	2 conteneurs de 400 l	Non classé
2663 - 2	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ .	Palettes : moins de 450 m ³ .	Non classé

ARTICLE 2 :

Les nouvelles installations destinées à la fabrication d'une qualité spéciale de gélatines photographiques doivent être aménagées conformément aux plans et indications contenues dans le dossier de demande d'août 2004, en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les nouvelles installations doivent respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 février 1996 autorisant l'exploitation de l'ensemble des activités de l'établissement spécialisé dans la fabrication de gélatines à l'Isle sur la Sorgue.

ARTICLE 4 :

En ce qui concerne les nouvelles activités soumises à déclaration (rubriques 1111-2 et 2355), l'exploitant se conforme aux dispositions des arrêtés-types correspondants annexés au présent arrêté, sauf en ce qu'il auraient de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de l'Isle sur la Sorgue, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon le : 11 JAN 2005

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Jean-Bernard BOBIN